COCOFIE
Commission de coordination de la Formation Initiale des Enseignants

AVIS DE LA COCOFIE N°2025-05

27 JUIN 2025

Avis relatif à la situation des masters en enseignement section 3 liés à l'éducation culturelle et artistique

Considérant que la COCOFIE a été saisie le 10 octobre 2024 par la commission pédagogique de l'ARES, qui est une commission catégorielle de la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement de promotion sociale (ChHEEPS), concernant la situation des masters en enseignement section 3 liés à l'éducation culturelle et artistique.

Considérant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Considérant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Considérant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Considérant le décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20 décembre 2001.

Considérant une note rédigée par les quatre hautes écoles (HE) concernées par la formation de master en enseignement section 3 : Formation artistique : arts plastiques et Éducation culturelle et artistique.

Considérant une note rédigée par les ESA et l'ESAHR relative à la situation des formations musicales et en arts plastiques dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignantes et enseignants.

Considérant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019.

Considérant le référentiel d'éducation culturelle et artistique.

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Avis n°3 du Groupe central – Mars 2017. Le Pacte d'Excellence prévoit la mise en place de référentiels de compétences dédiés au PECA, assurant ainsi une continuité et une cohérence des apprentissages culturels et artistiques tout au long du parcours scolaire.

La COCOFIE adopte l'avis repris ci-après.

01. RÉTROACTES

01.1 / CE QUE PRÉVOIT LE DÉCRET RFIE

Les masters en enseignement section 3 dans les disciplines Français - ECA, Arts plastiques - ECA et Musique – ECA préparent à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), pour les deux derniers. Un volume plus important est consacré à l'axe disciplinaire dans les formations destinées à l'ESAHR pour le domaine de la musique. Pour les arts plastiques, l'enseignement en ESAHR est assuré par les diplômés des masters en enseignement sections 4 et 5, ainsi que par les masters en enseignement section 3 – Arts plastiques- ECA (160 crédits disciplinaires) à destination des ESAHR (non organisés).

Pour l'enseignement obligatoire

Section 3 : Français et éducation culturelle et artistique

Pour l'axe 1 de la formation disciplinaire, incluant les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline, les crédits sont répartis comme suit :

- Français et ECA : 70 crédits pour le Français, 30 crédits pour l'Éducation Culturelle et Artistique (ECA).

Section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique

Section 3 formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique

Pour l'axe 1 de la formation disciplinaire, incluant les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline, les crédits sont répartis comme suit :

- Arts plastiques et ECA : 80 crédits pour la formation artistique en Arts plastiques, 20 crédits pour l'ECA.
- Musique et ECA : 80 crédits pour la formation artistique en Musique, 20 crédits pour l'ECA.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Si le cursus vise l'enseignement dans l'ESAHR, la formation comprend *a minima* 160 crédits pour l'axe 1, 5 crédits pour l'axe 7 et 60 crédits à répartir sur les axes 2 à 6. Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des établissements :

- 160 crédits sont dédiés à la formation disciplinaire.
- 5 crédits concernent la maîtrise de la langue française.
- 60 crédits sont répartis sur les cinq autres axes de formation pédagogique et didactique.
- 15 crédits sont laissés à l'appréciation des établissements, dans le respect des objectifs du décret.

L'Article 22, §3 du décret FIE, prévoit la répartition des crédits pour les formations destinées à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) ***si l'établissement référent est une école supérieure des arts*** (ESA) ***et*** que la formation vise à l'enseignement ESAHR :

- L'ESA référente dispense au moins 190 crédits.
- Les partenaires de la formation (Hautes Écoles ou Universités) dispensent au maximum 50 crédits.

Si la formation ne vise pas l'enseignement ESAHR :

- L'ESA référente dispense 180 crédits.

- Les partenaires dispensent 60 crédits.

Cette organisation garantit que les enseignantes et les enseignants se destinant à l'ESAHR bénéficient d'une formation approfondie dans leur domaine artistique, avec un accent mis sur la maîtrise disciplinaire et les pratiques spécifiques à l'enseignement artistique.

La répartition des crédits pour les masters en enseignement section 4 et 5 dans les disciplines artistiques :

Section 4 – disciplines artistiques (enseignement secondaire ordinaire, de la quatrième année jusqu'à la fin du secondaire et ESAHR pour les disciplines définies par le décret ESAHR).

- **50 crédits** sont consacrés à la **formation disciplinaire** (ex. arts plastiques, musique).
- **70 crédits** sont répartis entre :
  - Formation à et par la pratique : au moins 25 crédits.
  - Formation didactique et pédagogique.
  - Formation en sciences humaines et sociales et en communication.
  - Formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Section 5 - disciplines artistiques (enseignement secondaire ordinaire, de la quatrième année jusqu'à la fin du secondaire et ESAHR pour les disciplines définies par le décret ESAHR).

- Les 60 crédits de cette formation dont une ESA est référente se répartissent de manière spécifique**:**
  - Au moins 30 crédits doivent être dispensés par l'ESA référente.
  - Au moins 20 crédits doivent être organisés par les établissements partenaires.

Cette répartition garantit un équilibre entre la formation artistique spécifique et la formation pédagogique, selon les exigences de l'enseignement secondaire et des ESAHR.

01.2 / DU POINT DE VUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avant la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE), celles et ceux qui se destinaient à enseigner le cours de musique étaient formés par les écoles supérieures des arts (ESA) pour le niveau du secondaire inférieur (DI) et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Les enseignantes et enseignants qui se destinaient à enseigner les arts plastiques se formaient en hautes écoles (HE) pour le secondaire inférieur (DI) et dans les ESA pour l'ESAHR et l'enseignement secondaire supérieur.

La réforme de la formation initiale des enseignants a modifié la situation de la manière suivante :

- Les ESA organisent en codiplômation le master en enseignement section 3 : Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique ;
- Les HE organisent en co-diplômation le master en enseignement section 3 : Formation artistique : arts plastiques et Éducation culturelle et artistique.

Ces appariements sont associés à deux formations différentes :

- Une formation de 100 crédits disciplinaires pour enseigner au sein du tronc commun (TC)
- Une formation de 160 crédits disciplinaires pour enseigner en ESAHR

Études	Établissement
Master en enseignement section 3 : Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique TC (100 crédits disciplinaires) + ESAHR (160 crédits disciplinaires)	Aucune HE n'est référente pour cet appariement. L'IMEP, le CRL et Arts[2] ont l'habilitation. IMEP et CRL sont référents.
Master en enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques et Éducation culturelle et artistique. TC (100 crédits disciplinaires)	EPHEC HEH HEL HEAJ
Master en enseignement section 3 : Formation artistique : arts plastiques et Éducation culturelle et artistique. ESAHR (160 crédits disciplinaires)	Aucune HE n'est référente pour cet appariement ni ESA.
Master en enseignement section 3 : Français et Éducation culturelle et artistique	HELMo – EPHEC – HE Vinci – HECh – HEH – HERS – HEL – HEPHC – HELHa – HE2B

01.3 / DU POINT DE VUE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Le Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit un Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA) de l'entrée en maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. L'objectif est de fournir à tous les élèves un accès égal à l'art et la culture. Le PECA repose sur trois dimensions :

- Acquérir des savoirs, des compétences et connaissances en lien avec la culture et les arts ;
- Expérimenter des pratiques culturelles et artistiques ;
- Avoir accès à la culture et aux arts au travers de la rencontre avec des œuvres, des artistes, etc.

Une des initiatives prises dans ce cadre est l'instauration d'un cours d'éducation culturelle et artistique (ECA), mis en place dans le cadre de l'implémentation du tronc commun. Le cours ECA remplace les cours existants d'éducation artistique : « musique », « arts plastiques » et réintègre l'« expression française et corporelle ». Tel que pensé dans le référentiel, le cours d'éducation culturelle et artistique, adapté pour chaque niveau, vise à développer la culture artistique de l'ensemble des élèves, dès l'entrée en maternelle. Conçu dans une perspective d'interdisciplinarité, ce cours est construit autour de compétences qui se déclinent en fonction de chaque mode d'expression (expression musicale, française et corporelle, plastique). Un aspect lié à la pratique de chaque mode d'expression est également présent dans le référentiel.

L'objectif est de faire de l'éducation culturelle et artistique un véritable fil conducteur du tronc commun, permettant aux élèves d'appréhender l'art et la culture sous différents angles et dans des contextes variés. Le cours d'ECA est actuellement dispensé par l'instituteur(trice) dans l'enseignement maternel et primaire et constitue une introduction essentielle à l'éducation culturelle et artistique dès le plus jeune âge. Il peut être enrichi par des rencontres culturelles, telles que des visites d'institutions culturelles et des résidences d'artistes, permettant aux élèves d'entrer en contact direct avec le monde de l'art.

Actuellement, dans l'enseignement secondaire, le cours ECA (Éducation Culturelle et Artistique) n'est pas encore mis en place dans le cadre du tronc commun, qui n'a pas encore été déployé à ce niveau. Il le sera

dès septembre 2026 pour la première année du secondaire. Les cours tels qu'ils sont organisés, notamment ceux qui sont liés aux arts plastiques, à la musique et aux disciplines artistiques, sont assurés par des enseignants spécialisés en fonction des grilles horaires des établissements. Le cours d'ECA sera donc quant-à-lui intégré progressivement au fil de la réforme. En attendant cette mise en œuvre, l'enseignement des disciplines artistiques au secondaire est encore réparti entre plusieurs cours spécialisés, dispensés par des enseignants en fonction des programmes en vigueur dans les différents réseaux.

01.4 / DU POINT DE VUE DE L'ESAHR

Le seul domaine de l'ESAHR actuellement concerné par l'arrivée sur le marché des futurs masters en enseignement section 3 est celui de la musique. Avant la réforme, certaines ESA délivraient des diplômes de bachelier en formation musicale permettant d'être désigné ou engagé comme professeur de « formation musicale » (anciennement solfège), un des cours de base en ESAHR. Avec la réforme, ce bachelier est remplacé par le master en enseignement section 3 – Formation artistique : musique et éducation culturelle et artistiques destiné à l'ESAHR (160 crédits disciplinaires).

Pour l'enseignement de la plupart des autres disciplines enseignées en ESAHR dans le domaine de la musique, les ESA concernées ont prévu de délivrer des diplômes de master en enseignement sections 4 et/ou 5.

Il en sera de même pour les autres domaines enseignés en ESAHR : domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, domaine des arts de la parole et du théâtre, et sans doute, à terme, domaine de la danse.

02. ANALYSE ET ÉLÉMENTS DE DISCUSSION

02.1 / POINT DE VUE DES HAUTES ÉCOLES

Certains questionnements sont relevés au sein de la note transmise par la commission pédagogique, ces éléments ont attiré l'attention des membres de la COCOFIE.

Débouchés

- Deux formations différentes existent menant à l'enseignement du tronc commun (100 crédits disciplinaires) et en ESAHR (160 crédits disciplinaires). Les intitulés des diplômes sont identiques dans le décret FIE mais distingués par la mention « ESAHR » dans le décret paysage, ce qui porte à confusion. Comment par ailleurs ces titres peuvent-ils être évoqués au sein du décret Titres et Fonctions et du décret ESAHR ?
- À l'arrivée du tronc commun dans le secondaire, dès l'année académique 2026-2027, les cours de musique et d'arts plastiques seront réorganisés. À ce stade, l'appellation que prendront ces périodes d'enseignement n'est pas encore claire.

  Au vu de la nouvelle appellation de l'appariement : « éducation culturelle et artistique (ECA) », les cours encore aujourd'hui intitulés « musique » et « arts plastiques », seront-ils repris sous cette nouvelle appellation ? Si tel est le cas, les modes d'expression définis par les nouveaux référentiels ECA seront-ils distincts ? À savoir :

- Expression française et corporelle ;
- Expression musicale ;
- Expression plastique.

Si les cours devaient maintenir leur appellation actuelle : musique, arts plastiques, expression française et corporelle dans le futur tronc commun, il conviendra de déterminer clairement quels enseignantes et enseignants pourront prendre en charge ces cours (accès, titres requis…).

Élément d'attention

- L'appellation générale des cours de musique, arts plastiques et expression française et corporelle sous l'intitulé général « ECA » aurait pour conséquence que les détenteurs d'un master de l'un des trois appariements, se voient attribuer l'ensemble des périodes ECA. Dans ce cas, les masters en enseignement section 3 Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique et Formation artistique : arts plastiques et Éducation culturelle et artistique perdraient de leur attractivité face aux détentrices et aux détenteurs d'un master en enseignement section 3 : Français et Education culturelle et artistique qui pourraient aussi se voir affecter des périodes de français.

02.2 / POINT DE VUE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les problématiques auxquelles sont confrontées les ESA qui proposent les formations en musique et par les ESA organisant la formation des arts plastiques, visuels et de l'espace sont assez différentes. Ces dernières ne disposent d'habilitations que pour les sections 4 et 5.

Pour la musique :

La distinction des diplômes suite à l'organisation de formations différentes et la distinction de ces titres au sein du décret Titres et Fonctions ne sont actuellement pas réglées dans le décret FIE (mais bien dans le décret Paysage).

De manière générale, aucun nouveau grade FIE n'est inséré dans les décrets Titres et Fonctions et du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR.

Pour les arts plastiques :

Quant à la possibilité d'un complément de formation en HE (60 crédits disciplinaires) pour obtenir les titres requis dans le tronc commun ET en ESAHR, cela semble compliqué. Il faudrait bien sûr voir avec le secteur ESAHR (et la législation actuelle sur les titres requis).

Pour l'instant, les diplômées et diplômés ESA (arts plastiques, visuels et de l'espace) ont le titre requis pour l'entièreté des filières de l'ESAHR (préparatoire, formation, qualification, transition) pour la discipline en relation directe avec leur diplôme. Les cours sont rarement généralistes, mais visent le plus souvent l'apprentissage de disciplines très précises (ex : gravure, céramique, etc.), la formation en ESA s'avère tout à fait pertinente dans ce cas.

02.3 / LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS AU REGARD DU TRONC COMMUN

Une incohérence est relevée entre la conception du cours d'ECA, selon le référentiel du tronc commun, et la manière dont est prévue la formation initiale des enseignantes et enseignants.

D'une part, le cours d'ECA est conçu comme un cours unique visant à développer la culture artistique des élèves dans le tronc commun. Il inclut les trois modes d'expression dans une perspective d'interdisciplinarité.

D'autre part, la formation des enseignantes et des enseignants en lien avec l'ECA se fait au sein de trois masters distincts dont aucun ne reprend l'ECA comme majeure (cfr la liste des masters reprise dans le point 1.2. et la répartition des crédits précisée dans le point 1.1.). Les majeures des masters existants correspondent à un mode d'expression en particulier, tendant donc à former des spécialistes. Il est à noter que, concernant l'appariement Français-ECA, la majeure est axée sur l'apprentissage du français et pas sur l'expression française et corporelle telle que définie dans le référentiel lié au cours d'ECA.

Points d'attention

» Assurer que les enseignantes et les enseignants qui donneront le cours d'ECA puissent tenir compte des trois modes d'expression ce qui permettra d'assurer l'interdisciplinarité souhaitée par le référentiel, afin de ne pas le dénaturer.
Or, au vu des formations initiales existantes, les risques sont :

- Qu'un mode d'expression prenne le pas sur les autres ou que chaque enseignante ou enseignant dispense sa spécialité, sans interdisciplinarité.
- Que des enseignantes ou des enseignants français-ECA (dont ECA est la mineure – 30 crédits) assurent les cours d'ECA et que le français prenne le pas sur l'ECA, la majeure en français ayant d'autres objectifs que l'ECA.
- De ce fait, que l'expression corporelle (incluant le théâtre, la danse, etc.), habituellement en retrait, soit peu mise en œuvre sur le terrain.

» Assurer la qualité de la formation, notamment concernant la pratique de chaque mode d'expression.

» Considérer l'organisation des établissements scolaires et les possibilités d'emploi des futures diplômées et des futurs diplômés. En effet, dans l'enseignement obligatoire, il sera plus facile pour les directions d'établissement d'engager ou de désigner une seule personne pour donner le cours d'ECA. Comme évoqué précédemment, les diplômés de français-ECA pourraient de manière privilégiée être choisis pour donner ce cours. De leur côté, les spécialistes de disciplines devront enseigner dans plusieurs établissements pour avoir un horaire complet.

02.4 / LA FORMATION INTIALE DES ENSEIGNANTS AU REGARD DE L'ESAHR

Il apparait indispensable pour l'ESAHR de disposer d'enseignantes et d'enseignants porteurs d'un master section 3 spécifique à la musique, afin d'enseigner le cours de formation musicale, lequel connait une pénurie sévère. Pour rappel, ce cours constitue la formation musicale de base en ESAHR durant au moins 5 années d'études.

02.5 / TRANSITION POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS EN FONCTION

Actuellement, les trois disciplines sont reprises chacune pour une fonction (« musique », « arts plastiques » et « expression corporelle liée au français »). Avec l'arrivée du tronc commun dès l'année académique 2026-2027 dans le secondaire, le cours d'ECA remplacera les cours existants.

Points d'attention

Les détenteurs d'un master de l'un des trois appariements ou des spécialistes d'un seul mode d'expression, non formés au cours d'ECA et aux autres modes d'expression, se verraient attribuer les périodes d'ECA.

- Ceci pourrait conduire à dénaturer le cours d'ECA, si les trois modes d'expression ne sont pas pris en compte, et aller à l'encontre d'une formation culturelle pensée en interdisciplinarité.
- Les détenteurs du master en enseignement section 3 : Français et Éducation culturelle et artistique seraient susceptibles de pouvoir enseigner les disciplines, musique et arts plastiques. Les masters dont les majeures sont la musique et les arts plastiques perdraient de leur attractivité.

03. PROPOSITIONS

03.1 / CRÉATION D'UN MASTER ECA

Il est proposé la création d'un master en enseignement section 3 - ECA, formant des enseignantes et des enseignants qui se destinent à assurer le cours d'ECA dans le tronc commun de l'enseignement obligatoire. L'ECA serait donc une majeure dans la formation.

- Les ESA auraient la possibilité d'être associées aux hautes écoles et universités pour assurer le volet de la formation des enseignantes et enseignants concernant la musique :

  - soit dans le cadre d'une co-diplomation, tel que prévu par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignant (Article 22. §3) :

    « Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, pour ce qui concerne les formations portant sur les disciplines visées à l'article 12, 12° et 13°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateur :
    1° soit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ;
    2° soit une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Universités. »

  - soit selon le principe de co-organisation tel que prévu par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Article 82, §2). Ainsi, il est toujours possible, selon ce principe de co-organisation, d'associer les trois types d'opérateurs : ESA, HE et université.

- Des divergences de points de vue existent quant au devenir des masters actuels :

- Une large majorité des acteurs plaident pour une extinction des masters existants, une fois le master unique mis en place. Cette extinction s'accompagnerait d'une garantie pour les diplômés des masters actuels que leur titre soit reconnu.
  Cette proposition pourrait soutenir l'attractivité de la formation et clarifier les débouchés avec une formation unique d'enseignantes et d'enseignants pour le cours ECA dans le tronc commun. Cela semble important alors que le nombre d'étudiantes et d'étudiants actuellement inscrits dans les cursus liés à l'ECA est insuffisant au vu des besoins des établissements scolaires (cfr tableau présenté en annexe de ce document).

- Une autre solution proposée serait de maintenir les masters existants tout en créant un master ECA, garantissant ainsi la formation d'un nombre suffisant d'enseignantes et d'enseignants pour assurer les cours d'ECA dans l'enseignement obligatoire. Toutefois, cette solution ne semble pas propice à renforcer la clarté et l'attractivité des formations liées à l'ECA. Par ailleurs, certains cursus risqueraient d'être moins porteurs en termes de débouchés (comme les masters AP-ECA ou musique-ECA).

03.2 / MAINTIEN DU MASTER EN ENSEIGNEMENT SECTION 3 – FORMATION ARTISTIQUE : MUSIQUE À DESTINATION DE L'ESAHR

Le Master en enseignement section 3 – Formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique destiné à l'ESAHR doit être maintenu afin de former des enseignantes et des enseignants pour le cours de formation musicale donné en ESAHR. Il faudra veiller à supprimer la mention «*et éducation culturelle et artistique* » pour assurer une distinction claire entre les deux masters.

03.3 / TRANSITION POUR LES ENSEIGNANTS EN FONCTION ET LES ÉTUDIANTS DES MASTERS ACTUELS

Il est essentiel de :

» S'assurer que les enseignantes et enseignants en fonction ainsi que les étudiantes et étudiants des masters actuels puissent continuer à assurer les cours en lien avec leur discipline pour les premiers et avoir des débouchés cohérents avec les études qu'ils ont entreprises pour les seconds.
» S'assurer que le cours d'ECA puisse être enseigné en cohérence avec le référentiel.

Dès lors, une transition doit être envisagée pour les enseignantes et les enseignants actuellement en fonction et pour les étudiantes et les étudiants des masters actuels.

- Pour les enseignantes et enseignants en fonction :

» Envisager une formation continue en éducation culturelle et artistique. Comment proposer une formation ECA polyvalente aux enseignantes et aux enseignants en fonction et spécialisés dans une discipline qui devront intégrer le référentiel ECA ? L'objectif est de travailler à une reconversion, au moyen de formations. Un certificat, tel qu'il en a existé pour FMTTN et EPC, pourrait être pensé pour les cours d'ECA.

» Une potentielle reconversion des membres du personnel déjà en fonction devra être réfléchie de manière à être soutenable et sans coût pour ceux-ci. Certains enseignants travaillent à la fois dans l'enseignement obligatoire et en ESAHR, pendant le temps scolaire et hors temps scolaire. Il est nécessaire d'en tenir compte afin de ne pas leur porter préjudice.

- Pour les étudiantes et étudiants des masters actuels :

Comment soutenir les futurs diplômés des masters actuels, spécialisés dans une majeure, afin qu'ils puissent développer des compétences relatives aux autres modes d'expression ?
Des ajustements du cursus et des dernières années de la formation seraient à envisager.

Des étudiantes et étudiants inscrits dans ces masters étant déjà actuellement en bloc 2, ces ajustements doivent être, le cas échéant, apportés rapidement.

» Le cas des étudiantes et étudiants des bacheliers AP-ECA et Musique-ECA :

A la condition d'une mise en place rapide du master en enseignement section 3 ECA, les étudiantes et étudiants des bacheliers AP-ECA et Musique-ECA pourraient, avec un réajustement de la formation, être redirigés vers le master ECA. Les masters AP-ECA et Musique-ECA ne seraient dès lors pas organisés et s'éteindraient.

Dans le cas où le master en enseignement section 3 – ECA ne serait pas mis en œuvre ou pas assez rapidement, ces étudiantes et étudiants seraient diplômés des masters AP-ECA et Musique-ECA tout en veillant à la reconnaissance de leur titre pour exercer les fonctions liées à l'ECA, tel que précisé au point 03.4. Dès la mise en œuvre du Master-ECA, les Masters AP-ECA et Musique-ECA s'éteindraient.

» Le cas des étudiantes et étudiants des masters Français-ECA :

Ils poursuivraient quant à eux leur formation et seraient titulaires d'un master Français-ECA. Une autre possibilité serait d'envisager, avant la fin du bachelier, une réorientation au cas par cas vers une autre mineure liée à la majeure en français. Il n'apparait en tous cas pas opportun de forcer la réorientation de ces étudiantes et étudiants vers un master ECA qui ne comprend pas une majeure « Français » (ce qui les exclurait de la possibilité d'enseigner le français). Par ailleurs, seulement 30 crédits disciplinaires sont dédiés à l'ECA dans leurs programmes de bachelier « Français-ECA » et la majeure « français », comme évoqué précédemment, ne correspond pas au mode d'expression « expression française et corporelle » mais à l'enseignement de la langue française. La majorité des personnes présentes au GT préconise la non-ouverture du bachelier Français-ECA à de nouveaux étudiants dès que possible.

03.4 / IMPLICATIONS POUR LES TITRES ET FONCTIONS

Il s'agira de concrétiser les modifications apportées et d'évoquer ces titres au sein du décret Titres et Fonctions et du décret ESAHR, tout en garantissant aux enseignantes et enseignants en fonction ainsi qu'aux diplômées et diplômés des masters actuels que leur titre soit reconnu pour exercer l'une des fonctions liées à l'ECA.

» Dans l'hypothèse de la création d'un master ECA, une fonction ECA devrait être ajoutée aux fonctions existantes. Les personnes détentrices d'un master ECA ou les enseignantes et enseignants qui auraient complété leur formation par une formation continue en ECA (potentiel certificat « ECA », cfr point 03.3), verraient leur titre reconnu pour assurer cette fonction.

» Quatre fonctions coexisteraient dès lors, le temps que les personnes déjà en place ou fraichement diplômées d'un des trois masters actuels aient fini leur carrière. Il est en effet important que les fonctions existantes, qui se déclinent par mode d'expression, rester scindées afin de permettre :
- aux enseignantes et enseignants en fonction de continuer à enseigner dans la discipline pour laquelle ils ont été formés (et au cas où ils ne souhaitent ou ne peuvent suivre une formation continue ECA).
- aux étudiantes et étudiants des masters AP-ECA, Musique-ECA et Français-ECA de voir leur titre reconnu pour assurer les fonctions liées à l'ECA. Il est suggéré que les diplômés des master actuels aient le titre requis pour assurer la fonction liée à leur mode d'expression (expression française et corporelle, musique et arts plastiques) et le titre suffisant pour assurer les fonctions liées aux deux autres modes d'expression.

03.5 / LES EMPANS

Pour l'ECA, comme pour les autres disciplines des masters en enseignement section 3, la COCOFIE devra se pencher sur la problématique des empans et soumettra une proposition.

03.6 / MODIFICATION DU DÉCRET FIE

Si malheureusement la proposition de création d'un master ECA unique reprise dans le point 03.1 ne se concrétise pas, il faudra veiller à la modification du décret FIE afin de faire concorder celui-ci avec le décret paysage qui fait apparaitre clairement la distinction entre :

- Le master en enseignement section 3 - Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique destiné à former des enseignants pour le tronc commun (100 crédits disciplinaires).
- Le master en enseignement section 3 - Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique destiné à former des enseignants pour l'ESAHR (160 crédits disciplinaires).

Conclusion

La réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) s'inscrit dans une démarche globale visant à renforcer la formation des futures enseignantes et des futurs enseignants tout en répondant aux besoins des différentes institutions concernées. Dans un contexte de pénurie, il est essentiel d'apporter une meilleure visibilité sur les formations existantes et les opportunités professionnelles qu'elles offrent. Cela devrait contribuer à renforcer leur attractivité.

Les formations ECA existantes posent de nombreuses questions en termes de lisibilité et de débouchés pour les futures diplômées et les futurs diplômés. Il y a notamment pour eux, puisque la réforme est déjà rentrée dans sa deuxième année, une certaine urgence à clarifier la situation. La COCOFIE avance plusieurs propositions pour y remédier visant, d'une part, à améliorer l'organisation de la formation initiale et, d'autre part, à soutenir la reconversion des enseignantes et enseignants en fonction. Les recommandations proposées ont pour objectif de valoriser ces formations en garantissant leur attractivité tout en maintenant un haut niveau de qualité, afin de répondre aux exigences de l'enseignement obligatoire, aux ambitions du Pacte pour un enseignement d'Excellence, ainsi qu'aux besoins de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Renforcer l'attractivité de ces formations est également une manière de lutter contre la pénurie actuelle d'enseignantes et d'enseignants.

Annexe : Nombre d'inscrits dans les masters en enseignement section 3 liés à l'ECA

Le tableau ci-dessous présente les chiffres d'inscriptions en bloc 1 et en bloc 2, pour l'année académique 2024-2025, dans les bacheliers section 3 dont les appariements sont liés à l'ECA. Ils ont été obtenus grâce à plusieurs collectes de données menées depuis 2023-2024, auprès des établissements (HE et ESA) organisant les cursus en FIE actuellement ouverts.

Nombre d'inscrits dans les filières ECA			
Filières	**Bloc 1**	**Bloc 2**	**Total**
» **Arts plastiques/ECA**			
1975 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	Toujours inscrits en 1ère : 18 Nouveaux inscrits : 32 **Total : 50**	**19**	**69**
Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	/	**/**	**/**
» **Français/ECA**			
1967 - Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	Toujours inscrits en 1ère : 12 Nouveaux inscrits : 53 **Total : 65**	**15**	**80**
» **Musique/ECA**			
1974 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	Toujours inscrits en 1ère : 3 Nouveaux inscrits : 9 **Total : 12**	**2**	**14**
2095 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	Toujours inscrits en 1ère : 3 Nouveaux inscrits : 7 **Total : 10**	**4**	**14**
Total	**137**	**40**	**177**